Voilà ce qu'on a dit, au sujet des procédures, concernant la rébellion de Ceylan. En conséquence, M. l'Orateur, si la loi martiale avait été proclamée dans le Nord-Ouest; si les pelleteries de Bremner soupconné de rébellion, eussent été saisies ; si, étant des effets périssables,-ce qu'elles n'étaient pas, car, il est des gens qui disent qu'il y a de ces peaux qui sont aussi belles que si elles étaient neuves : et qu'elles brillent sur d'autres dos—qui eus-sent été saisis et vendus au bénéfice du gouvernement, il n'eût pas été question d'indemnité, à cet effet, le moins du monde. Mais, dans ce cas, il n'y avait pas de loi martiale, les tribunaux étaient ouverts, Bremner était sur le point d'être attaqué par celui qui lui avait enlevé ses fourrures devant les tribunaux pour décider s'il était ou s'il n'était pas un rebelle.

Celui qui avait pris les fourrures s'était déjà emparé des effets pour les conserver ; la rebellion était apaisée; le général s'en revenait victorieux, pour être couronné de lauriers par les autorités canadiennes, et pour recevoir une récompense qui l'a fait riche, du coup, et à cette époque—oui, à cette époque—il s'emparaît de ces effets, pour son bénéfice personnel. Il n'a pas dit, alors, que ces effets étaient périssables. qui seront perdus, s'ils ne sont pas vendus, et qu'il les vendait au profit du gouvernement. Il n'a pas dit qu'ils étaient des effets durables, qui seraient perdus, si je ne les gardais pas, et je les garde pour le gouvernement. Mais il a dit: "je les garde pour moi." Dès lors, il est compris que l'Etat n'a aucun droit de toucher aux effets d'un sujet anglais, par le pouvoir militaire ou autrement, si ce n'est par l'intermédiaire de la loi et, lorsque, agissant par le pouvoir militaire, l'Etat engagé dans une guerre étrangère, gagne une part de prise, cette part appartient à l'Etat, et non à l'individu, et après .ela, l'Etat accorde ce que bon lui semble, et suivant ce que bon lui semble; et une des raisons de cette règle, c'est d'empêcher, autant que possible le vol et le pillage, et de garder dans les limites tracées par l'honneur, la justice, l'humanité et la légalité, autant que faire se peut. Ceux qui ont la force des armes contre des gens désarmés, comme est la force militaire à l'égard de la population civile d'un pays, par temps de guerre étrangère ou

Maintenant, M. l'Orateur, je veux appliquer ces principes généraux au cas présent, et connaître la conduite générale du gouvernement et celle du commandant en chef, en ce qui concerne les personnes et la propriété de ceux qui ont pris part à cette rebellion, et, en même temps, les résultats de la conduite du général Middleton, dans la cause particulière de Bremner et de ses fourrures.

Maintenant, M. l'Orateur, je n'ai qu'à féliciter le gouvernement de la conduite qu'il a tenued'après ce qui a été exposé--durant la rebellion au sujet des instructions qu'il a données concernant la manière de traiter les gens et des questions de D'abord, en ce qui concerne les personnes, je lirai ce qui a été déclaré à la chambre, à cette date, et qui m'a paru, comme je viens de le dire, mériter des compliments quand même. De bonne heure, durant la révolte, le colonel Crozier, commandant d'un détachement de la police à cheval, publia la proclamation suivante:

## PROCLAMATION.

Toutes personnes qui prendront part à la rebellion toujour contre notre souveraine, la Reine Victoria, ou toutes per-M. BLAKE.

sonnes retenues par les rebelles contre leur volonté seront protégées en se présentant à l'officier commandant, à Carleton et Prince Albert.

Dieu sauve la Reine. L. N. F. CROZIER, Commdt. P. à cheval du Nord-Ouest.

Immédiatement après la bataille de Batoche, le rapport quotidien du général Middleton, sur les opérations de la campagne, à dater du 13 mai, se lit comme suit :

A chaque instant, les rebelles se présentaient avec des pavillons offrant de se livrer avec leurs armes etc. etc. J'ai une liste des noms des rebelles les plus dangereux, et j'ai renvoyé ceux qui n'y figurent pas, en leur conseillant de s'en retourner chez eux, et les avertissant que si, à l'avenir, quelque accusation était portée contre eux, ils étaient exposés à se faire arrêter. J'ai présentement trois prisonniers, dont deux sont membres du conseil de Riol. Riel.

Le 28 mai 1885, je demandais:

Le gouvernement a-t-il donné des instructions, ou s'estil entendu avec le général Middleton, sur la manière de traiter les insurgés qui ont mis bas les armes?

Ce à quoi le ministre de la milice répondit :

Le général n'a reçu aucune instruction sauf celles d'envoyer à Régina les personnes qu'il croyait devoir passer en jugement.

La chambre doit se rappeler que vers ce temps ou avant ce temps, le général Middleton lança une proclamation, dans le but louable d'engager ceux qu'il pouvait influencer, à renoncer à la rébellion, et à mettre bas les armes, mais je ne trouve pas cette proclamation parmi les documents volumineux qui ont été produits. L'honorable ministre de la milice admettra que cette proclamation a été lancée, et c'était une proclamation d'opportunité.

Le 16 juillet, l'honorable ministre des travaux publics, à une question qui lui a été posée sur ce qu'il y avait à faire d'un prisonnier, répondit ce qui suit :

La question est de savoir comment distinguer ces hom-mes—qui est chef et qui ne l'est pas, qui a commis un acte contre la paix du pays, qui est coupable de meurtre ou de tout autre crime, et qui n'a pas commis de tels crimes.

Et je résume ensuite ces paroles comme suit :

Tous les gens qui ont combattu ne sont pas arrêtés et rendus à Régina, pour subir leur procès. Un grand nombre d'entre eux ont été mis en liberté de suite, et maintenant, ils sont rendus chacun chez soi : d'autres sont tombés sur le champ de bataille, et un bon nombre de blessés sont dans nos hôpitaux. Mais s'il s'agit de savoir qui est le chef de cette rébellion, qui a commis une offense grave, le crime de meurtre, par exemple, et s'il s'agit de savoir si un homme a été compable ou non, ce n'est pas à pous d'en connaître : ces questions relèvent des tribusavoir si un homme a été coupable ou non, ce n'est pas à nous d'en connaître; ces questions relèvent des tribunaux du pays. C'est la raison pour laquelle vous n'avez pas vu ces gens passer en cour martiale. Ces gens doivent être jugés par les autorités civiles et en conformité des lois du pays. Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de ces gens qui ont à subir un procès, on de l'intérêt de la paix du pays, ou de l'intérêt de qui que ce soit, que le gouvernement intervienne dans une question de ce genre. La seule intervention que nous pouvons nous permettre, c'est celle de voir à ce que ces gens aient un procès franc et impartial. C'est leur droit, et c'est ce que le gouvernement désire leur droit, et c'est ce que le gouvernement désire leur garantir, et telle a été son intention dès le début : le gouvernement tient à ce que les gens, à commencer par Riel et à venir jusqu'au dernier de ses adhérents, aient un procès franc et impartial.

L'honorable ministre ajoutait :

La cour décidera d'abord si ces gens ont été coupables ou non.

Encore:

Il n'est pas de l'intérêt de ces pauvres gens que de parcilles procédures soient adoptées. Je dis, pauvres gens, parce que ces gens, coupables ou non coupables, méritent toujours de la compassion, lorsqu'il leur faut subir un